

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| <p><i>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon</i></p> | <p><b>RAPPORT DE VISITE D'INSPECTION</b></p> <p><i>Ref. Arrêté préfectoral du 10 juin 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine<br/>Arrêté préfectoral du 3 août 2009</i></p>                                |   | <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER<br/>en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat</p> |
|  | <p><b>Société :</b></p> <p><b>Société EVOLIA</b><br/><b>Impasse des Jasons</b><br/><b>BP 18066</b><br/><b>30932 NIMES Cedex 9</b></p>   | <p><b>Activité :</b></p> <p><b>Installations d'incinération d'ordures ménagères</b></p> | <p><b>Régime (A)</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> prioritaire<br/><input type="checkbox"/> à enjeux<br/><input type="checkbox"/> autre</p>    |
| <p><b>Équipe d'inspection</b></p>  | <p><b>Type de visite</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Approfondie<br/><input type="checkbox"/> Courante<br/><input type="checkbox"/> Rapide</p>   | <p><b>Date de la visite</b></p> <p><b>2 juin 2010</b></p>                               |   |
| <p><b>Représentants de l'exploitant</b></p> <p><b>M. ROY – Responsable du site</b></p>                     | <p><b>Circonstances</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle)<br/><input type="checkbox"/> Inopinée<br/><input type="checkbox"/> Circonstancielle – Préciser :</p> | <p><b>Date de rédaction du rapport</b></p> <p><b>16 juin 2010</b></p>                   |   |

## 1 OBJET - RAPPELS - THEMES DE LA VISITE - REFERENCELS - PRINCIPALES INSTALLATIONS CONTROLEES

### 1.1 Objet.

Le 2 juin 2010, l'inspection des installations classées a réalisé un contrôle des installations d'incinération des ordures ménagères exploitées par la société EVOLIA sur la commune de NIMES, en présence du responsable du site.

L'objet du présent rapport est d'informer le préfet du Gard du déroulement de l'inspection, des observations faites à l'exploitant et, le cas échéant, de proposer les suites à donner.

### 1.2 Rappels.

#### 1.2.1 Situation administrative.

L'UIOM de NIMES a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 02.004N du 27 février 2002, sur un site se trouvant à 2,5 km au sud de l'agglomération nîmoise, à proximité du Vistre.

Sa construction s'est achevée en mai 2004 et a été suivie par des essais à chaud des équipements. A partir d'août 2004, le site a reçu les ordures ménagères de la ville de NIMES permettant ainsi le fonctionnement en continu des installations et leur qualification en régime nominal.

Les installations fonctionnent en continu (3 x 8 h) et emploient 23 personnes.

Elles se composent principalement de :

- un poste d'accueil et de pesée des véhicules,
- un hall de déchargement couvert comprenant une fosse de stockage d'un volume de 4 100 m<sup>3</sup>,
- un équipement spécifique de réception et d'introduction dans le four de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),

- un four à grilles avec brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel,
- une chaudière de production de vapeur surchauffée accouplée à un turbo-alternateur produisant de l'électricité,
- une unité de traitement des fumées de combustion en sortie de chaudière (neutralisation primaire au lait de chaux, dépoussiérage, charbon actif, catalyseur d'abattage des oxydes d'azote),
- une presse à balles avec une aire extérieure permettant le stockage de 7 000 tonnes de déchets en attente d'incinération,
- un poste de contrôle et de commandes des installations.

Au premier semestre 2005, l'exploitant a déposé un dossier pour la modification du fonctionnement des installations sur les points suivants :

- Traitement et stockage temporaire des mâchefers pour permettre la séparation des matériaux ferreux et non ferreux et leur valorisation.
- Périmètre de la zone des déchets ménagers et assimilés pouvant être acceptés.

Les modifications demandées ont été validées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2005 qui régleme désormais le fonctionnement de l'usine.

Le 3 août 2009 un arrêté préfectoral complémentaire a été pris pour :

- la modification des conditions de fonctionnement des installations de traitement des DASRI demandée par l'exploitant concernant le traitement des DASRI;
- des propositions de prescriptions complémentaires faisant suite :
  - à l'inspection d'octobre 2008 ;
  - à des plaintes de riverains d'avoir été fortement incommodés par des nuisances olfactives provenant des installations lors des ouvertures du by pass du traitement des fumées et qui s'étaient inquiétés des impacts éventuels sur la santé ;
  - à des plaintes exprimées par courrier et lors de la CLIS à l'encontre du stockage extérieur de balles de déchets concernant son volume et la durée de ce stockage ;
  - à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement et à la mise en œuvre d'une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

### **1.2.2 Exploitation.**

L'incinérateur a une puissance thermique de 35,8 MW, il est autorisé à traiter 110 000 tonnes de déchets par an. Sur la base d'un fonctionnement annuel de 7 860 heures, sa capacité moyenne horaire de traitement est de 14 t/h. Il traite, en priorité, les déchets ménagers pré-triés des communes adhérentes au SITOM et représentant une population d'environ 206 000 habitants.

Le site est également autorisé à traiter des déchets d'activités de soins, des boues de stations d'épuration et des déchets industriels banals (DIB). L'incinération de boues de stations d'épuration n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Depuis la fin de l'année 2005, le site accueille des déchets d'activités de soins à risques infectieux. En 2009, les installations ont traité 2 277 tonnes de DASRI. Le volume de ces déchets à traiter est en augmentation constante et a conduit l'exploitant à renforcer le nombre d'opérateurs affectés à cette chaîne de traitement.

L'unité d'incinération produit, depuis juin 2005, de l'électricité par la récupération de l'énergie thermique libérée par la combustion des déchets

## **1.3 Thème du contrôle référentiel du contrôle**

Le contrôle a concerné principalement les points suivants :

- Les compléments à l'étude d'impact du site ;
- Votre demande de modification des conditions de traitement des eaux de lavages issues de l'atelier DASRI ;
- Le bilan d'activité de l'année 2009 ;
- La maîtrise des nuisances olfactives et sonores suite à une plainte des riverains.

## 1.4 Déroutement de l'inspection

L'inspection s'est déroulée de la manière suivante :

- Examen en salle du référentiel d'inspection et de la documentation liée à l'exploitation et au suivi d'exploitation des installations ;
- Inspection des parties de l'installation concernées par l'inspection.

Toutes les parties de l'installation ont été accessibles sans réserve.

## 2 SYNTHÈSE DES ÉCHANGES, DE LA VISITE ET DES CONSTATATIONS

### 2.1 Compléments à l'étude d'impact du site.

#### 2.1.1 Rappel

L'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2009 a imposé à l'exploitant de compléter l'étude d'impact du site suite à des plaintes de riverains d'avoir été fortement incommodés par des nuisances olfactives provenant des installations lors des ouvertures du by pass du traitement des fumées et qui s'étaient inquiétés des impacts éventuels sur la santé.

Ces compléments ont été apportés par l'exploitant en décembre 2009 au travers d'une étude réalisée par le cabinet IDE.

#### 2.1.2 Examen des compléments fournis par l'exploitant.

Cette étude s'est déroulée selon les 4 étapes suivantes :

1. Comparaison du modèle de dispersion utilisée par le cabinet IDE en 2009 et le modèle de dispersion utilisé par le cabinet ARIA en 2000, pour la réalisation de l'étude d'impact initiale du site.
2. Modélisation de la dispersion des fumées sur la base des données issues des prélèvements et analyses réalisés en 2008 en sortie de cheminée et non pas avec les données théoriques fournies par le constructeur des équipements pour la demande d'autorisation initiale.
3. Évaluation de l'impact des ouvertures du by pass du traitement des fumées.
4. Étude de l'impact d'une ouverture de by pass exceptionnellement longue.

Les conclusions de cette étude font apparaître l'absence d'impact sanitaire avec les données et les outils de modélisation retenus par le cabinet IDE et l'exploitant n'a pas prévu, à ce stade, de mesures additionnelles autres que celles en place pour l'amélioration de la fiabilité du fonctionnement des installations.

#### 2.1.3 Avis de l'inspection.

Les conclusions de cette étude révèlent que le nuage des concentrations maximales, déterminé par le cabinet IDE avec le logiciel AERMOD et des données identiques à l'étude ARIA, réalisée en 2000, s'étend sur une distance de 0 à 350 m du site, alors que l'utilisation du logiciel APC3 par ARIA en 2000 conduisait à un nuage de concentrations maximales étendu sur une distance de 0 à 5 km du site.

Dans ces conditions l'inspection a demandé à l'exploitant par courrier du 4 mai 2010 de justifier que l'utilisation du logiciel AERMOD est adaptée au cas des rejets et de l'environnement de son installation en lui précisant qu'un avis d'un tiers expert (exemple INERIS) apparaissait nécessaire et, le cas échéant, de vérifier que la surveillance de l'impact du fonctionnement des installations sur l'environnement, déterminée sur la base des résultats de l'étude de dispersion du cabinet ADIA réalisée en 2000 reste adaptée.

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que suite à la réception du courrier, les demandes et observations de l'inspection avaient été prises en compte notamment au niveau du cabinet IDE.

**Sur ce point il convient que l'exploitant indique par retour de courrier la date prévisible pour le rendu de ses réponses.**

## **2.2 Demande de modification des conditions de traitement des eaux de lavages issues de l'atelier DASRI.**

### **2.2.1 Rappels**

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Les installations d'EVOLIA rejetaient des eaux résiduaires issues de l'atelier de réception et de traitement des DASRI qui étaient envoyées à la STEP de Nîmes. En effet l'activité de traitement des DASRI est génératrice d'un rejet aqueux du fait de la désinfection des bacs contenant les DASRI ainsi que du nettoyage du local lui-même. Ce rejet représente en moyenne 630 litres par heure d'incinération des DASRI, dirigés vers la station d'épuration de la Ville de Nîmes.

C'est dans ce cadre que l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 avait imposé à l'exploitant des dispositions pour la recherche de substances dangereuses dans ses rejets aqueux. Suite à cet arrêté l'exploitant avait indiqué qu'il projetait de modifier ses installations pour réinjecter les eaux usées dans le four et ainsi ne plus avoir de rejets aqueux.

L'inspection avait indiqué à l'exploitant (et confirmé dans le rapport qui lui avait été transmis), que les conditions de collecte et de traitement des eaux résiduaires du sites étant fixées par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement des installations, il lui appartenait de solliciter préalablement auprès du préfet du Gard, une modification des dispositions dudit article accompagnée de tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Or, par courrier en date du 18 mai 2010, l'exploitant a informé le préfet que la modification projetée était en service depuis début mai avec un mémoire explicatif des changements opérés.

### **2.2.2 Fonctionnement initial : rejet à la Step**

Les DASRI sont réceptionnés à l'atelier DASRI puis sont envoyés sur une chaîne de convoyage automatisée avec un élévateur/navette permettant leur déversement en trémie d'alimentation du four.

Les bacs vides sont redescendus par l'élévateur et sont introduits manuellement dans une cabine de désinfection automatique, avant remise à disposition dans le circuit de collecte. Les eaux issues de cette désinfection ainsi que les eaux de lavage des surfaces du local, étaient directement dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de la station d'épuration de la Ville de Nîmes, voisine du site. Une rampe de pulvérisation permettant également la désinfection de l'intérieur de la navette : les volumes de désinfectant ainsi utilisés étaient déjà déversés dans le four lors du basculement de la navette en trémie puis incinérés avec les DASRI et les autres déchets ménagers et assimilés.

### **2.2.3 Modification des installations - Incinération in situ des rejets aqueux de l'atelier DASRI**

Un pompage est désormais opéré au niveau de la fosse de récupération des eaux de la machine de désinfection et du regard de collecte des eaux de lavage des sols pour les amener jusqu'à une cuve tampon d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>.

Un deuxième jeu de pompes est situé en aval de la cuve tampon et permet de relever les eaux de la cuve jusqu'au niveau trémie afin de les injecter dans la navette de convoyage ou directement dans la trémie d'alimentation du four.

Lors de l'inspection il a été constaté que le rejet de ces eaux résiduaires vers la STEP n'était pas condamné mais simplement isolé par une vanne.

Par ailleurs la convention de rejet avec la STEP n'a pas été modifiée.

Dans le dossier transmis par l'exploitant il était prévu que façon exceptionnelle et en cas de nécessité (dysfonctionnement prolongé du système ou augmentation des cadences de traitement comme par exemple en situation de crise pandémique), le volume stocké dans la bache tampon pourrait être mis en fosse après traitement préalable à l'agent désinfectant. Ce traitement par précaution devant selon l'exploitant garantir la banalisation du rejet, même si ce dernier est issu de la désinfection des bacs pour laquelle l'agent biocide est dosé en excès.

#### **2.2.4 Innocuité vis-à-vis de la combustion**

Dans son dossier l'exploitant indique que :

- les volumes représentés par les eaux de désinfection sont négligeables vis-à-vis de la quantité d'eau intrinsèquement présente dans les déchets ménagers et assimilés incinérés;
- le taux d'humidité présent dans les déchets fluctue en fonction du type de déchets considérés (OM, DICB ou DASRI), de son origine (centres urbains, zones rurales,...) mais également de la saisonnalité et des conditions météorologiques de collecte (jours de pluies, etc.);
- le taux d'humidité théorique dans les déchets ménagers et assimilés est de 30 à 35 % environ;
- le tonnage horaire incinéré est de 14 tonnes, soit environ 5 m<sup>3</sup> d'eau présents dans les déchets incinérés.
- les 0,6 m<sup>3</sup> de rejet horaire de l'atelier DASRI représentent donc une variation de l'humidité global des déchets de seulement 12 %;
- le rejet ainsi incinéré est vaporisé dans le four : il devient négligeable et sans effet sur les paramètres de combustion (T2S, qualité et quantité des fumées dans le traitement des fumées).

Le principe même d'incinération de ces effluents fut, dans un premier temps, testé et validé au 4<sup>ème</sup> trimestre 2009 par injection de volumes équivalents d'eau durant dix jours consécutifs, sans qu'aucun problème de coulures notamment dans les équipements de convoyage (goulotte d'alimentation du four), ne soit observé, ni que ces volumes d'eau n'engendrent de perturbation en terme de combustion.

#### **2.2.5 Innocuité vis-à-vis des fumées et sous-produits de l'incinération**

L'exploitant indique que les effluents issus de l'atelier DASRI sont en grande majorité produits par la phase de désinfection des bacs ayant contenu les DASRI et pour une petite partie par la désinfection des surfaces de ce même atelier dont l'unique destination est la réception et le traitement des DASRI.

Ces effluents sont donc composés d'une part d'eau très faiblement dosée en agent désinfectant (0,3%) et d'autre part de résidus de lavage directement issus des DASRI, qui sont eux-mêmes incinérés : les eaux de l'atelier DASRI lorsqu'elles sont incinérées ne présentent donc aucune variabilité vis-à-vis de la composition des déchets incinérés et n'induisent donc pas de changement qualitatif ou quantitatif des sous-produits de l'incinération, mâchefers et REFIOM.

#### **2.2.6 Évolutions à suivre**

Une phase de lavage des bacs avant désinfection et utilisant de l'eau de lavage recyclée (bâche tampon) est envisagée par l'exploitant dans un deuxième temps. Ce système utilisant une buse rotative haute pression constitue une simple évolution des équipements mis en œuvre pour l'incinération des rejets aqueux. Il devrait ainsi permettre une réduction des volumes d'eau utilisés et donc incinérés, d'environ 40 %. La mise en place d'un tel système est envisagée pour l'année 2011.

#### **2.2.7 Avis de l'inspection - Modification des prescriptions réglementaires relatives aux effluents issus de l'atelier DASRI.**

Au vu des éléments présentés par l'exploitant, le principe de la modification des installations pour l'incinération in situ des rejets aqueux provenant de l'atelier des DASRI, bien que déjà réalisée, peut être accepté.

**Cependant la gestion de ces eaux résiduelles, en situation exceptionnelle, prévoyant leur mise en fosse après traitement préalable à l'agent désinfectant, n'est pas acceptable au vu des éléments fournis selon les services de l'agence régionale de santé (ex DRASS) et ne doit pas être mise en œuvre.**

**De plus l'inspection a demandé à l'exploitant :**

- **que la convention de rejet avec la STEP soit mise à jour ;**
- **et la mise en place d'un tampon plein en plus de la vanne, pour obturer de manière plus définitive le rejet vers la STEP.**

**L'exploitant confirmera ,par retour de courrier ,la prise en compte de ces demandes.**

Par ailleurs, l'abandon du rejet en STEP de ces effluents nécessite de modifier certaines prescriptions réglementaires qui s'imposaient jusqu'à présent.

Arrêté préfectoral n° 05.103N du 10 juin 2005 : Modification de l'article 6.2.- Aménagement des réseaux d'eaux.

Il est indiqué que cet article sera modifié comme il suit : « (...) »

**Eaux industrielles.**

*Les eaux de lavage des sols, les égouttures des mâchefers et les eaux industrielles diverses : eaux de déminéralisation, eaux de réfrigération, purges des chaudières, sont dirigées vers un bassin de réception de 100 m<sup>3</sup> puis recyclées vers l'extracteur des mâchefers.*

*Les eaux du circuit de rinçage des boues sont dirigées vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest.*

*Les eaux qui décantent au fond de la fosse à déchets sont, si nécessaire, aspergées sur les déchets dans la fosse.*

**Les eaux de lavage des conteneurs DASRI et de lavage des sols de l'atelier DASRI sont collectées et stockées dans une cuve tampon avant d'être injectées dans le four par la navette de convoyage ou directement dans la trémie d'alimentation du four. »**

L'arrêté préfectoral n° 05.103N du 10 juin 2005 autorise le traitement des boues en provenance d'installations de traitement des eaux usées urbaines et les dispositions, ci-dessus, permettent le rejet des eaux du circuit de rinçage de ces boues vers la station d'épuration de Nîmes-Ouest. Les installations d'EVOLIA ne traitent pas, actuellement, ce type de déchets.

Dans ces conditions les dispositions suivantes :

- **article 6.3.- Limitation des rejets aqueux;**
- **article 6.3.1.- Valeurs limites ;**
- **article 6.3.2.- Surveillance des rejets aqueux ;**

en ce qu'elles concernent les rejets vers la station de traitement des eaux urbaines de Nîmes-Ouest, sont conservées pour encadrer ce rejet le cas échéant.

**2.2.8 Arrêté préfectoral complémentaire n° 09.075 du 03 août 2009 : Modification de l'article 5 - Modalités de surveillance et de réductions.**

Les dispositions de cet arrêté sont modifiées pour rendre applicables les prescriptions relatives à l'action RSDE à la mise en fonctionnement des installations de rinçage des boues occasionnant un rejet vers la STEP.

**Le projet d'arrêté complémentaire correspondant sera proposé au préfet du Gard avec préalablement l'avis du CODERST.**

**2.3 Le bilan d'activité de l'année 2009**

Le rapport de présentation du bilan d'activité annuel 2009 a été transmis à l'inspection.

Il ressort notamment de ce rapport :

- une meilleure disponibilité des installations ;
- que les performances de l'installation, en matière d'émissions polluantes, sont équivalentes aux années précédentes ;
- un ratio de production de REFIOM est en baisse.

Sur ce dernier point, l'exploitant indique que cette diminution est due à la fiabilisation du système de circulation des REFIOM qui permet par ailleurs l'optimisation des ratios de réactifs.

Concernant l'assurance qualité des systèmes de mesures en continu des émissions atmosphériques, l'exploitant indique la vérification et l'étalonnage des équipements de mesures NOx et COT ont été réalisés en 2009 et que dans ces conditions le prochain contrôle des équipements (pour toutes les mesures en continu), selon QAL 2 sera réalisé en 2011.

**Sur le rapport de présentation du bilan annuel, l'inspection demande à l'exploitant qu'à l'avenir il présente les incidents marquants (type départ de feu) survenus dans l'installation dans l'année. L'exploitant confirmera, par retour de courrier, la prise en compte de cette demande.**

## **2.4 Plainte concernant des nuisances sonores et olfactives.**

Par courrier, en date du 30 avril 2010, adressé à la préfecture du Gard, une famille de riverains, proche des installations, se plaint de devoir subir de manière récurrente des nuisances sonores et olfactives qu'ils estiment provenir (pour partie concernant les odeurs) des installations d'incinération d'EVOLIA.

### **2.4.1 Concernant le bruit**

La plainte évoque des nuisances sonores subies à toutes heures issues du fonctionnement des installations, des véhicules apporteurs de déchets et des transports internes (balles de déchets, big bag de machefers etc).

Pour l'examen de cette plainte l'exploitant n'a pu justifier du respect des valeurs d'émergences fixées par l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05.103N du 10 juin 2005.

L'inspection a rappelé que les valeurs d'émissions sonores, fixées en limite de propriété, ont été déterminées sur la base des hypothèses retenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter mais que celles-ci ne permettent pas de vérifier le respect des valeurs d'émergences.

**Dans ces conditions, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du respect des valeurs d'émergences fixées par l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°05.103N du 10 juin 2005 dans le cadre d'une campagne de mesures complètes, réalisées dans des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et représentatives des activités du site, pour déterminer les émergences diurnes et nocturnes chez les riverains les plus proche du site et permettant de confirmer ou d'ajuster les niveaux sonores à respecter en limite de propriété à suivre, à l'avenir, en autosurveillance. Le cas échéant, l'exploitant proposera les mesures compensatoires adaptées (organisationnelles aménagements etc) à la maîtrise de ces nuisances et au respect des valeurs précitées.**

**L'exploitant confirmera, par retour de courrier, la prise en compte de cette demande en justifiant du délai nécessaire à la réalisation de cette campagne.**

### **2.4.2 Concernant les nuisances olfactives.**

La plainte évoque des nuisances olfactives provenant des diverses installations présentes sur le site (STEP compostage ou ordures ménagères).

Durant cette inspection (journée sans vent ensoleillée et un fonctionnement des installations normal), aucune odeur incommodante liée à l'activité de traitement d'ordures ménagères n'était perceptible sur le site, y compris au niveau du stockage extérieur de balles de déchets. Les portes du bâtiment, abritant la fosse à déchets, étaient fermées. Sur ce point, il convient de rappeler que ce bâtiment est en dépression et que l'air y circulant est utilisé pour alimenter le four en comburant.

L'arrêt annuel des installations ayant eu lieu du 11 avril au 2 mai 2010, les déchets entrants ont été mis en balles pressées et enrubbonnées dans un film étanche. Au jour de l'inspection, il y avait 6 756 balles de déchets stockées sur le "parc à balles" prévu à cet effet.

**Concernant l'identification de l'origine de nuisances olfactives, pouvant provenir des installation d'incinération, compte tenu des plaintes récurrentes sur ce sujet et afin de pouvoir apporter des éléments de réponse plus probant qu'un constat olfactif ponctuel, l'inspection demande à l'exploitant d'établir la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, avec le débit d'odeur correspondant.**

**L'exploitant confirmera, par retour de courrier, la prise en compte de cette demande en justifiant du délai nécessaire.**

## **2.5 Divers**

### **2.5.1 Modification de la nomenclature des installations classées**

**Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de faire, par retour de courrier, une proposition de classement de ses activités sous les nouvelles rubriques de la nomenclature de manière à pouvoir proposer, dans le même arrêté complémentaire, l'actualisation de l'article 1.4 de l'arrêté.**

### **2.5.2 Modification des prescriptions réglementaires relatives à la TGAP**

La loi des finances a prévu une modulation de la TGAP selon trois critères : efficacité énergétique, émissions d'oxydes d'azote et certification ISO 14001.

En ce qui concerne les NOx, l'abattement de TGAP est applicable aux installations dont les émissions sont inférieures à 80 mg/m<sup>3</sup> et pour lesquelles cette valeur limite est fixée dans l'arrêté préfectoral.

**Considérant que les émissions en NOx de l'incinérateur ont toujours respecté cette valeur limite, l'exploitant sollicitera par courrier la modification (non notable) de son arrêté préfectoral.**

### **2.5.3 Rapport d'expertise judiciaire**

L'inspection a été destinataire, dans le cadre du recours contentieux contre l'arrêté préfectoral n°05.103N du 10 juin 2005, d'un rapport d'expertise judiciaire établi dans le cadre d'un contentieux civil avec certains riverains.

Ce document révèle, photographies à l'appui, la présence le 23 juillet 2008 de déchets déposés en grande quantité dans le hall de déchargement.

**L'inspection rappelle que :**

- **cette situation est source de nuisances et de risques accidentels supplémentaires ;**
- **elle n'est réglementairement pas autorisée ;**
- **un constat équivalent fait par l'inspection en octobre 2006 avait fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction aux dispositions de l'arrêté d'autorisation.**

Sur ce point, l'exploitant indique que cette situation ne s'est jamais reproduite notamment grâce à la fiabilisation des installations (arrêts moins fréquents) et en anticipant autant que possible sur les arrivages de déchets.

Cependant il précise que les installations auraient besoin, dans certaines situations exceptionnelles, notamment des arrêts intempestifs rapprochés des périodes d'arrêts longs annuels, de réexpédier des volumes de déchets après les avoir mis en balles. Une étude est en cours pour examiner les modalités techniques et administratives d'une demande recevable, notamment avec les nouvelles rubriques ICPE.

**L'inspection rappelle l'exigence d'information préalable du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.**

**L'exploitant confirmera, par retour de courrier, la prise en compte de ce rappel.**

## **3 ANALYSE ET PROPOSITION DE SUITES EN FONCTION DES ENJEUX ET DES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

### **3.1 Conclusions/Propositions.**

Conformément au code de l'environnement, ce rapport est adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées qui confirmera, par retour de courrier, la prise en compte des remarques et les observations effectuées, suite à ce contrôle, qui sont repérées en caractères gras dans le rapport.

Les modifications de l'arrêté préfectoral issues :

- des changements intervenus dans le traitement des eaux résiduaires de l'atelier DASRI ;
- des évolutions de la nomenclature des ICPE ;
- pour la TGAP de l'établissement ;

seront regroupées et présentées à la première séance du CODERST après que l'exploitant ait remis les compléments demandés et en même temps que la présentation du bilan d'activité 2009.

Concernant la plainte des riverains, il est proposé à la préfecture du Gard de leur faire part des demandes faites à l'exploitant, suite à leur réclamation, en leur indiquant que vous les tiendrez informés des suites données aux résultats apportés par l'exploitant.

|  |   |
|--|---|
| Vu, adopté et transmis<br>Le chef de l'Unité Territoriale Gard/Lozère, | Les inspecteurs des installations classées, |
|--|---|